



PROCES-VERBAL

SEANCE N°7 DU 29 NOVEMBRE 2022

Salle Michel Audiard

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Présents : M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, M. GODEMAN Sébastien, Mme DUJEANCOURT Anne, M. LLOPEZ Laurent, Mme INZANI Béatrice, M. MARTIN Jean-Marie Adjoint, Mme DUNEUFGERMAIN Thérèse, Mme DOUDET Catherine, M. BOSCHER Emmanuel, Mme FIRION Isabelle, Mme ORTU Antonia, M. DANJEAN Laurent, Mme ROCHE Karine, M. VASSELIN Julien, M. DENEUFVE Gilbert, M. ADAM Hervé, Mme VANDENBERGHE Isabelle, M. ACCARD Stéphane, Mme DELVAL Isabelle, M. CARBONNET Yann, M. DUCHAUSSOY Jöel, M. MANGEON Stéphane, M. NORBERT Jean.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : M. SEIGNEUR Pascal par M.GODEMAN Sébastien, Mme CHAVES Hélène par Mme BRIFFARD Claudine, M. RUELOUX Samuel par M. BARBIER Michel, Mme BOUQUET Marie-Odile par M. DENEUFVE Gilbert, Mme THERIN Aurélie par Mme DUJEANCOURT Anne.

Absent :

Le secrétariat a été assuré par : M. VASSELIN Julien.

Heure de début de la séance : 19h15

Heure de fin de la séance : 19h55

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU TITRE DE L'ANNEE 2021 - DEL n°2022/326/DEL/1.2

Vu l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application du décret n°2015-182 du 30 décembre 2015,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale doit être destinataire du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par cet établissement.

Considérant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la Communauté de Communes des Villes Sœurs a adopté à l'unanimité le RPQS exercice 2021 le 28 juin 2022 et l'a transmis à la commune d'Eu le 21 octobre 2022.

Ce rapport sur les déchets concerne l'ensemble de la communauté de communes et ne présente pas les chiffres par commune. Ainsi, le chiffre de la population à prendre en compte est le nombre d'habitants de la CCVS, à savoir 36 979 habitants.

En 2021, le coût de collecte des ordures ménagères est de 1 081 342 € TTC. Ce qui représente un coût moyen de 92 € à la tonne et de 30 € par habitant. Il est à noter que ce chiffre représente uniquement la collecte des déchets (et non le traitement des déchets). En outre, il s'agit de la seule collecte des ordures ménagères (et non la totalité des déchets). Si le traitement des ordures ménagères est ajouté, ce sont 2 273 520 € dépensés pour assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles (hors investissement de pré-collecte). Cela représente 193 € TTC par tonne et 61 € par habitant.

En 2021, 3 225 tonnes de déchets recyclables ont été collectées :
- 1 754,5 tonnes de verre (+0,6 % par rapport à 2020) - 667 tonnes de papiers (+ 4 %) - 804 tonnes d'emballages ménagers recyclables (+8,2 %) et 479,98 tonnes de cartons collectés en déchèterie, soit 87 kg/an/habitant de déchets recyclables (et non la totalité des déchets). Ce chiffre s'applique à l'ensemble des communes de la CCVS.

Bilan des tonnages collectés en 2021 pour une population de 36 979 habitants **

OMR (ordures ménagères résiduelles) : 11 805 tonnes (11 843 tonnes en 2020)
Collecte sélective : 3 225 tonnes (3 128 tonnes en 2020)
Déchèteries : 21 326 tonnes (19 487 tonnes en 2020)
Collecte cartons pro. : 118 tonnes (94 tonnes en 2020)
Collecte déchets verts : 267 tonnes (248 tonnes en 2020)
Collecte des encombrants : 7 tonnes (7 tonnes en 2020)
TOTAL : 36 748 tonnes soit 994 kg/an/habitant (34 807 tonnes en 2020 soit 918 kg/an/habitant). ** Il s'agit d'une **synthèse des tonnages**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation du RPQS de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés exercice 2021,

- DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX - DEL n°2022/327/DEL/4.1

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs communaux dans le cadre du déroulement de carrière des agents (nomination stagiaire, avancement de grade, promotion interne...) et conformément aux lignes directrices de gestion,

Considérant que les commissions administratives paritaires compétentes placées auprès du centre de gestion de la Seine-Maritime ont été sollicitées sur les conditions statutaires d'avancement,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022,

Il est proposé à l'assemblée la modification du tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet au 01/01/2023.
- Création de 2 postes d'adjoints techniques territoriaux (catégorie C) à temps complet au 01/12/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la modification du tableau des effectifs dans les conditions ci-dessus mentionnées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la création, à la suppression des emplois et à la nomination des personnels.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

**CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2023 – 2026 –
ADHESION – AUTORISATION - DEL n°2022/328/DEL/4.1**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 26, 5^{ème} alinéa,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (aliéna 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle :

. que la Commune de Eu a, par délibération n°2021/246/DEL/4.4 du 18 octobre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié,

Monsieur le Maire indique :

. que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de EU le 6 octobre 2022, au terme de la mise en concurrence, les résultats du lot la concernant fixés comme suit :

Agents affiliés à la CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux de cotisation en %
Décès	Sans franchise	0.23%
Accident de service et maladie professionnelle imputable au service	Sans franchise	2.74%
Longue maladie / Longue durée	Sans franchise	2.58%
Maternité / Adoption / Paternité	Sans franchise	0.31%
Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	Franchise de 10 jours en maladie ordinaire	2.86%
Agents affiliés à l'IRCANTEC		
Tous les risques garantis, avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire à : taux de prime de 1.10%		

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : contrat en capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions tarifaires :

► **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : risques garantis**

- . Décès : taux à **0.23%**
- . Accident de service/Maladie professionnelle imputable au service : taux à **2.74%**
- . Longue maladie/Longue durée : taux à **2.58%**
- . Maternité/Adoption/Paternité : taux à **0.31%**
- . Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : taux à **2.86%**

► **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public : risques garantis**

- . Accident du travail
- . Grave maladie
- . Maladie ordinaire
- . Maternité

Taux : **1.10%** inclus revalorisation des indemnités journalières en cours de contrat

Franchise : tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt de travail en cas de maladie ordinaire.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à **0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité**.

Article 2 : D'autoriser la commune de EU à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, **à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 4 ans**.

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions et tout acte y afférent, résultant de cette adhésion.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

PERSONNEL COMMUNAL - DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) - DEL n°2022/329/DEL/4.5

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022,

Considérant ce qui suit :

1 - Bénéficiaires

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et, à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Seuls peuvent prétendre au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C et B, et pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale. Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

2 – Conditions d'octroi

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les heures supplémentaires sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'un état récapitulatif mensuel d'heures supplémentaires validé par l'agent, le chef de service, la direction, l'autorité territoriale et la DRH.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois et par agent, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, sur décision du chef de service, qui en informera immédiatement le comité social territorial. Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail (décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat) doivent cependant être respectées, soit :

- Durée maximale de la journée de travail de 10 heures,
- Amplitude maximale de la journée de travail de 12 heures,
- Repos minimum quotidien consécutif de 11 heures,
- Repos hebdomadaire minimum de 35 heures consécutifs,
- Temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes pour tout temps de travail quotidien d'au moins 6 heures,
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

3 – La récupération ou le versement des heures supplémentaires et complémentaires

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée en priorité sous forme de repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Le repos compensateur peut être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération des IHTS (1.25 ou 1.27 selon la tranche d'heures) ainsi qu'une majoration de nuit, dimanche ou jours férié (soit une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération des heures supplémentaires est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Toutefois, pour certaines cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, les heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1.26 pour chaque heure supplémentaire ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21 heures et 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Il est néanmoins possible de panacher et de compenser une partie des heures sous forme de repos et une autre partie sous forme d'indemnisation.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai

2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des IHTS, dans les conditions définies par la présente délibération.

4 – Heures supplémentaires et périodes d'astreinte

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée soit par une indemnité d'intervention soit par un repos compensateur, peut être rémunérée par des heures supplémentaires (décret n°2002-60 du 14 janvier 2022).

5 – Taux de rémunération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont indemnisées comme suit : **taux horaire de base = traitement brut annuel de l'agent + NBI + indemnité de résidence** (au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires) **divisé par 1820**.

Une fois le taux horaire de base calculé, il est ensuite multiplié par un coefficient :

- de 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
 - de 1.27 pour les heures supplémentaires suivantes.
- Pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou un jour férié, le taux horaire de base est majoré :
- de 2/3 pour l'heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié,
 - de 100% pour l'heure supplémentaire de nuit.

Ces 2 majorations ne sont pas cumulables.

Mode calcul des heures supplémentaires et complémentaires : Tableau récapitulatif

Tranche des heures supplémentaires	Mode de calcul du taux horaire		
Pour les 14 premières heures			Taux horaire de base x 1.25
Au-delà des 14 premières heures et dans la limite de 11 heures			Taux horaire de base x 1.27
Chaque heure supplémentaire	Certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales		Taux horaire de base x 1.26
Heures supplémentaires de dimanche ou de jour férié	Le taux de l'heure supplémentaire varie selon la tranche (moins ou plus de 14 heures) majoré des 2/3	HS de dimanche ou jour férié dans la tranche des 14 premières heures	[Taux horaire x 1.25] + [(Taux horaire x 1.25) x 2/3]
		HS de dimanche ou jour férié dans la tranche au-delà des 14 premières heures	[Taux horaire x 1.27] + [(Taux horaire x 1.27) x 2/3]
Heures supplémentaires de dimanche ou de jour férié	Certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales		[Taux horaire x 1.26] + [(Taux horaire x 1.26) x 2/3]
Heures supplémentaires de nuit (entre 22 heures et 7 heures)	Le taux de l'heure supplémentaire varie selon la tranche (moins	HS de nuit dans la tranche des 14 premières heures	[Taux horaire x 1.25] x 2

	ou plus de 14 heures) majoré de 100%	HS de nuit dans la tranche au-delà des 14 premières heures	[Taux horaire x 1.27] x 2
Heures supplémentaires de nuit (entre 21 heures et 7 heures)	Certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales		[Taux horaire x 1.26] x 2
Heures supplémentaires des agents à temps partiel (article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)	Taux unique quel que soit le nombre d'heures réalisées (moins ou plus de 14 heures) et le moment (nuit, dimanche, jour férié...).		Taux horaire = (Traitement brut annuel + NBI + Indemnité de résidence) / 1820 Aucune majoration.
Heures supplémentaires des agents à temps non complet (décret n°2020-592 du 15 mai 2020)	Le taux de l'heure varie selon qu'il s'agit d'heures complémentaires (< 35 heures) ou supplémentaires (> 35 heures)	Jusqu'à 35 heures → Heures complémentaires	Taux horaire = (Traitement brut annuel + NBI + Indemnité de résidence) / 1820 Majoration possible (10% pour les heures complémentaires réalisées dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de l'emploi et 25% pour les heures suivantes dans la limite de 35 heures).
		Au-delà de 35 heures → Heures supplémentaires	Taux horaire majoré comme les IHTS

6 – Cas particuliers

- Agents à temps partiel : Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé par rapport à un agent à temps complet (maxi 25 heures pour un agent à temps complet), soit 25 heures X la quotité de temps partiel de l'agent.

- Agents à temps partiel thérapeutique : L'agent à temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires (article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

- Agents à temps non complet : Les heures complémentaires ne peuvent donner lieu qu'à une indemnisation et non à l'attribution de jours de repos compensateur conformément au décret du 15 mai 2020.

7 – Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne sont pas cumulables avec :

- l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité,
- les 2 parts du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- la nouvelle bonification indiciaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie statutaire	Emploi(s) ou service(s)
Administrative	Rédacteurs territoriaux	B	Tous les services municipaux
	Adjoints administratifs territoriaux	C	
Technique	Techniciens territoriaux	B	Tous les services municipaux
	Agents de maîtrise territoriaux	C	
	Adjoints techniques territoriaux	C	
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C	Tous les services municipaux
	Agents sociaux territoriaux	C	
	Assistants socio-éducatifs territoriaux	A	
Animation	Animateurs territoriaux	B	Tous les services municipaux
	Adjoints d'animation territoriaux	C	
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Tous les services municipaux
	Adjoints territoriaux du patrimoine	C	
Sécurité	Gardien de police municipale	C	Tous les services municipaux

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'agent

pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De limiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires à 25 heures par mois et par agent. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial.
- De calculer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pour les agents à temps non complet, selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures hebdomadaires. Au-delà, les IHTS sont calculés selon la procédure normale décrite au décret n°2002-60.
- De contrôler les heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif (état récapitulatif des heures supplémentaires mensuel contrôlé et validé) pour l'ensemble des agents de catégorie C et B exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier des IHTS est inférieur à 10.
- De verser les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires, en cas de non compensation en repos compensateur, selon les taux et tranches d'heures ci-dessus mentionnés et selon une périodicité mensuelle.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.
- D'ajuster automatiquement les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires lorsque les montants, taux ou cadres d'emplois de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à mandater les heures supplémentaires ou complémentaires réellement effectuées.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS - DEL N°2022/330/DEL/5.3

La loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, dans son article 13, une disposition importante dans l'organisation des collectivités locales : un « *correspondant incendie et*

secours » doit être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, précise les modalités de nomination pour les communes qui n'ont pas d'élus chargés de ces questions spécifiques.

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours.

Le décret précise qu'il peut même, « sous l'autorité du maire », « participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ». Il peut surtout « concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive » et à « la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie. »

Le nom du correspondant incendie doit être communiqué au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

La désignation de cet élu permettra notamment de mettre en place plus facilement les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS ; PCIS)

C'est au Maire que revient la charge de nommer ce conseiller au sein du Conseil Municipal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne M. Emmanuel BOSCHER, conseiller municipal comme correspondant incendie et secours.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES – BUDGET THEATRE - DEL n°2022/331/DEL/7.1

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la décision budgétaire modificative sur le budget Théâtre, comme suit :

- 64138 - Autres indemnités personnel non titulaires : + 6 000.00€
- 7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel : + 6 000.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise la décision budgétaire modificative sur le budget Théâtre, comme ci-dessus.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

**AUTORISATION DEPENSES ANTICIPEES AVANT LE VOTE DU BUDGET
PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL - DEL/n°2022/332/DEL/7.1**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions extraites de l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent au niveau du chapitre, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise, au titre de l'exercice 2023 et avant le vote du Budget Primitif 2023, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits budgétaires votés au niveau du chapitre en 2022 (dépenses réelles de la section d'investissement inscrites au budget primitif et celles inscrites dans les décisions modificatives) et selon le tableau joint à la présente délibération (déduction faite des crédits budgétaires nécessaires au remboursement en capital de la dette, des restes à réaliser et des reports).

Pour information :

Chapitres	Budget Primitif	Décisions modificatives	Crédits ouverts	25% des crédits ouverts
10	48 403,00	0,00	48 403,00	12 100,75
20	179 200,40	0,00	179 200,40	44 800,10
204	114 406,71	0,00	114 406,71	28 601,68
21	676 602,00	100 000,00	776 602,00	194 150,50
23	1 629 245,80	44 000,00	1 673 245,80	418 311,45
27	2 000,57	0,00	2 000,57	500,14
16	2 500,00	0,00	2 500,00	625,00
TOTAL				699 089,62

- s'engage à inscrire au B.P. 2023 les crédits précités dans le tableau.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

AUTORISATION DEPENSES ANTICIPEES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET THEATRE – DEL n°2022/333/DEL/7.1

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions extraites de l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent au niveau du chapitre, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise, au titre de l'exercice 2023 et avant le vote du Budget Primitif 2023, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits budgétaires votés au niveau du chapitre en 2022 (dépenses réelles de la section d'investissement inscrites au budget primitif et celles inscrites dans les décisions modificatives) et selon le tableau joint à la présente délibération (déduction faite des crédits budgétaires nécessaires au remboursement en capital de la dette, des restes à réaliser et des reports).

Pour information :

Chapitres	Budget Primitif	Décisions modificatives	Crédits ouverts	25% des crédits ouverts
20	2 000,00	0,00	2 000,00	500,00
21	14 000,00	0,00	14 000,00	3 500,00
23	12 990,00	0,00	12 990,00	3 247,50
TOTAL				7 247,50

- s'engage à inscrire au B.P. 2023 les crédits précités dans le tableau.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

AUTORISATION DEPENSES ANTICIPEES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET MUSEE - DEL n°2022/334/DEL/7.1

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions extraites de l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent au niveau du chapitre, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise, au titre de l'exercice 2023 et avant le vote du Budget Primitif 2023, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits budgétaires votés au niveau du chapitre en 2022 (dépenses réelles de la section d'investissement

inscrites au budget primitif et celles inscrites dans les décisions modificatives) et selon le tableau joint à la présente délibération (déduction faite des crédits budgétaires nécessaires au remboursement en capital de la dette, des restes à réaliser et des reports).

Pour information :

Chapitres	Budget Primitif	Décisions modificatives	Crédits ouverts	25% des crédits ouverts
20	8 500,00	0,00	8 500,00	2 125,00
21	14 000,00	58 800,00	72 800,00	18 200,00
23	91 000,00	-22 000,00	69 000,00	17 250,00
TOTAL				37 575,00

- s'engage à inscrire au B.P. 2023 les crédits précités dans le tableau.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

AVENANT N° 6 AU MARCHE DE CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, D'ECLAIRAGE SPORTIF, D'ECLAIRAGE DE MISE EN VALEUR, DES ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE DE LA VILLE D'EU - DEL n°2022/335/DEL/7.1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le marché relatif à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mise en valeur, des illuminations festives et de signalisation lumineuse tricolore de la Ville d'EU a été notifié le 12 décembre 2013, après publicité et mise en concurrence, à la Société GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX - Object'ifs Sud - 860 Boulevard Charles Cros - 14123 IFS - pour une durée de 12 ans et 2 mois.

Le montant initial sur la durée totale du marché (G0+G1+G2+G3+G4+G5) s'élève à 5 136 620 € HT soit 6 163 944 € TTC (hors révision de prix).

- Poste G0 : Exploitation
- Poste G1 : Gestion énergétique
- Poste G2 : Maintenance à garantie de résultats
- Poste petits travaux d'entretien et gestion des sinistres et vandalismes
- Poste G4 : Investissement
- Poste G5 : Illuminations festives

Récapitulatif des avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 :

- Avenant n° 1 : Ajournement des travaux du poste G4 « reconstruction des installations » pour les années 2017 et 2018 en raison des difficultés financières de la Ville d'Eu - prolongeant ainsi le contrat de deux ans jusqu'en 2027.

- Avenant n° 2 : Reprise des travaux du poste G4 « reconstruction des installations » pour l'année 2019 à hauteur de 125 859,50 € HT au lieu de 299 620,04 € HT comme initialement prévu au marché - lissant ainsi le solde cumulé de 173 760,54 € HT sur les années 2020 à 2027 soit 21 720,06 € par an.

- Avenant n° 3 : Modification du montant du budget alloué aux travaux du Poste G4 « reconstruction des installations » pour l'année 2020 à hauteur de 125 859,50 € HT au lieu de 299 620,04 € HT comme initialement prévu au marché - auquel s'ajoute le report cumulé de 30 113,67 € HT par an de 2020 à 2027. Le solde de l'avenant n° 3 de 173 760,54 € HT soit 24 822,93 € HT par an est lissé de 2021 à 2027.

- Avenant n° 4 : Modification du montant du budget alloué aux travaux du Poste G4 « reconstruction des installations » pour l'année 2021 à hauteur de 125 859,50 € HT au lieu de 299 620,04 € HT comme initialement prévu au marché - auquel s'ajoute le report cumulé de 54 936,60 € HT par an de 2021 à 2027. Le solde de l'avenant n° 4 de 173 760,54 € HT soit 28 860,09 € HT par an est lissé de 2022 à 2027.

- Avenant n° 5 : Modification du montant du budget alloué aux travaux du Poste G4 « reconstruction des installations » pour l'année 2022 à hauteur de 125 859,50 € HT au lieu de 299 620,04 € HT comme initialement prévu au marché - auquel s'ajoute le report cumulé de 85 823,93 € HT par an de 2022 à 2027. Le solde de l'avenant n° 5 de 173 760,54 € HT soit 34 752,11 € HT par an est lissé de 2023 à 2027.

L'avenant n° 6 a pour objet de modifier le montant du budget alloué aux travaux du Poste G4 « reconstruction des installations » initialement prévu pour l'année 2023.

Le budget du poste G4 pour l'année 2023 sera à nouveau porté à hauteur de 125 859,50 € HT au lieu de 299 620,04 € HT comme initialement prévu au marché - auquel s'ajoutera le solde cumulé de 120 576,04 € HT correspondant aux avenants 2, 3, 4 et 5.

Le budget annuel total pour 2023 sera donc porté à hauteur de 246 435,54 € HT. Le solde de l'avenant n° 6 de 173 760,54 € HT soit 43 440,14 € HT par an sera lissé de 2024 à 2027.

Le phasage des travaux sera donc modifié par cet avenant. La durée totale du contrat sera maintenue à 170 mois. L'avenant n° 6 n'aura pas d'incidence financière sur le contrat.

Lors de la séance du 21 novembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la passation de l'avenant n° 6.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et de donner son accord pour la passation de cet avenant,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

**FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS AU 1ER
JANVIER 2023 - DEL n°2022/336/DEL/7.1**

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal et les budgets annexes, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
 - des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA. Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

La nomenclature M57 pose le principe de **l'amortissement des immobilisations au prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions. L'aménagement offert par la M57 ne sera donc pas utilisé.

CONSIDERANT la décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour son budget principal et ses budgets annexes et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'abroger, au 31 décembre 2022, la délibération du 19 mars 1997, définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date ;
- de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57;
- d'adopter les durées d'amortissement listées à la présente délibération.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – AUTORISATION - DEL n°2022/337/DEL/7.5

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention qui pourra être versée à compter du 1^{er} janvier 2023, aux associations suivantes qui en feront la demande, sous réserve de présentation des justificatifs prouvant les besoins financiers :

- THEÂTRE DES CHARMES	4 000 €
- C.C.A.S	110 000 €
- EU FOOTBALL CLUB	21 000 €
- RUGBY CLUB	3 000 €
- TENNIS DE TABLE	2 000 €
- MURMURE DU SON	4 000 €
- V.C.E.B.	1 950 €
- GARDERIE LES LUTINS	36 000 €
- CENTRE DES FONTAINES	38 500 €
- SAINT-LAURENT – LA HETRAIE	13 300 €
- ASSOCIATION RAYON DE SOLEIL	22 339 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide le versement d'une avance sur subvention qui pourra être versée à compter du 1^{er} janvier 2023, aux associations ci-dessus.

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES AU TITRE DE L'ANNEE 2023 - DEL n°2022/338/DEL/9.1

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces pour un maximum de 12 dimanches par an et par branche d'activité, sachant toutefois que les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales ou associations et artisans ne peuvent en bénéficier.

En outre, la liste des dimanches travaillés doit être arrêtée pour l'année suivante avant le 31 décembre après avis conforme du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs et avis du Conseil Municipal.

Enfin, la dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés ; cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à la liste des 12 dimanches proposés sous réserve d'obtenir un avis conforme de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,
- autorise Monsieur le Maire à arrêter, avant le 31 décembre 2022, la liste des 12 dimanches suivants qui pourront être ouverts en 2023 pour les commerces de détail :

Dimanche 15 janvier 2023
 Dimanche 4 juin 2023
 Dimanche 18 juin 2023
 Dimanche 25 juin 2023
 Dimanche 13 août 2023
 Dimanche 19 novembre 2023
 Dimanche 26 novembre 2023

Dimanche 3 décembre 2023
Dimanche 10 décembre 2023
Dimanche 17 décembre 2023
Dimanche 24 décembre 2023
Dimanche 31 décembre 2023

Date de convocation : 23/11/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 28	Votes pour : 28
Votes Contre : 0	Abstention : 1

Abstention : M. BARBIER Michel.

Le Secrétaire de séance



M. Michel BARBIER
Maire de la Ville d'Eu



